



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Sous-direction Filières agroalimentaires
Bureau Vin et autres boissons
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale des douanes et droits indirects
Sous-direction des droits indirects
Bureau F3
11, rue des deux communes
93558 MONTREUIL Cedex

N° NOR AGRT1726419J

Instruction technique

DGPE/SDFE/2017-777

28/09/2017

Date de mise en application : 27/09/2017

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en oeuvre du dispositif des achats de vendanges, de moûts et de vins prévu par l'arrêté du 4 août 2017.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
Directions interrégionales des douanes et droits indirects

Résumé : La présente instruction destinée aux services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge des douanes et des droits indirects précise les modalités de mise en oeuvre du dispositif des achats de vendanges et de moûts à la suite de phénomènes climatiques défavorables et des achats de vendanges, moûts et vins en dehors d'épisodes climatiques.

Textes de référence :

- règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- code rural et de la pêche maritime ;
- code général des impôts et son annexe II ;
- décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;
- arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020 ;
- arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Mots-clés : achats – vendanges – moûts – vins - sinistres climatiques – entrepositaire agréé - statut fiscal – numéro accise

Table des matières

1. Présentation du cadre réglementaire.....	4
2. Conditions à respecter pour mobiliser le dispositif prévu à l'article 1 de l'arrêté.....	4
2.1 Ouverture du dispositif par arrêté préfectoral.....	4
2.2 Liste des sinistres permettant l'ouverture du dispositif.....	4
2.3 Constatations des pertes de récolte significatives.....	4
3. Conditions individuelles à respecter par l'entrepositaire agréé.....	5
3.1 Achats réalisés au titre de l'article 1.....	5
3.2 Achats réalisés au titre de l'article 2.....	5
3.3 Dispositions transversales.....	5
4. Obligations relatives au statut fiscal de l'entrepositaire agréé.....	5
4.1 Obligations déclaratives de l'entrepositaire agréé.....	5
4.2 Documents de circulation des vendanges, des moûts et des vins achetés.....	6
5. Sanctions applicables en cas de non respect des conditions de mise en œuvre de l'arrêté du 4 août 2017.....	6
5.1 Sanctions relatives au statut fiscal de l'entrepositaire agréé.....	6
5.2 Sanctions relatives à l'étiquetage.....	7
6. Étiquetage des vins issus des achats de vendanges, moûts et vins.....	7
7. Applications aux caves coopératives.....	7

1. Présentation du cadre réglementaire

L'article 302 G du code général des impôts issu de la loi n°2006-1918 de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016 prévoit qu'un entrepositaire agréé qui a pour activité la vinification des vendanges issues de sa récolte peut, sous son numéro d'accise, effectuer en complément de sa vendange, des achats de vendanges, de moûts, ou de vins notamment dans le cas de la réalisation de coupage.

L'arrêté du 4 août 2017 des ministres chargés des douanes et de l'agriculture publié au Journal officiel de la République française du 12 août 2017 définit les conditions et les limites dans lesquelles ces achats sont effectués, les modalités de leur déclaration, et les conditions d'application pour les associés coopérateurs définis à l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. Conditions à respecter pour mobiliser le dispositif prévu à l'article 1 de l'arrêté

2.1 Ouverture du dispositif par arrêté préfectoral

Les entrepositaires agréés ne peuvent bénéficier du dispositif des achats de vendanges et de moûts sous leur numéro d'accises de récoltant à la suite de phénomènes climatiques défavorables que lorsqu'un arrêté préfectoral a été pris conformément au point 1° de l'article 1 de l'arrêté du 4 août 2017. Cet arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs, s'applique à l'ensemble des achats de vendanges et de moûts de la campagne en cours.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1 de l'arrêté du 4 août 2017 ne peut pas autoriser les achats de vins. Ces achats ne sont prévus que dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2017.

2.2 Liste des sinistres permettant l'ouverture du dispositif

L'arrêté préfectoral prévu par l'arrêté du 4 août 2017 peut viser les phénomènes climatiques défavorables suivants listés à l'article 1^{er} du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable. Seuls ces sinistres peuvent être pris en compte. En particulier, les incendies et les sinistres sanitaires sont exclus.

2.3 Constatations des pertes de récolte significatives

Le dispositif ne peut être ouvert par le préfet de département qu'après constatation de pertes significatives de récolte. Ces pertes significatives doivent être attestées par tout élément objectif permettant d'établir une cartographie des zones sinistrées (résultats de mission d'enquête sur le terrain, et/ou des rapports météo etc.).

Sur la base de ces données, le préfet apprécie la nécessité de prendre un arrêté. Cet arrêté établit la liste des communes dans lesquelles des pertes significatives causées par des phénomènes climatiques défavorables ont été évaluées.

Le classement des zones sinistrées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges ou d'autres dispositifs est indépendant du zonage effectué dans le cadre de la reconnaissance des calamités agricoles.

3. Conditions individuelles à respecter par l'entrepositaire agréé

3.1 Achats réalisés au titre de l'article 1

3.1.1 Calcul du plafond d'achat

Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé par l'arrêté du 4 août 2017 à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années. En conséquence, le dispositif ne bénéficie pas aux viticulteurs dont les pertes de récolte sont inférieures à 20 %.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours l'année de sa libération.

Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie.

Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.

3.1.2 Incorporation des achats à la récolte

Les achats réalisés au titre de l'article 1 de l'arrêté du 4 août 2017 peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.

3.2 Achats réalisés au titre de l'article 2

Les achats réalisés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2017 s'effectuent dans la limite de 5 % de la récolte de la campagne en cours et doivent être constitués de la même catégorie de produit (même dénomination et même couleur).

3.3 Dispositions transversales

L'article 1 et l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2017 peuvent être mobilisés en même temps par les viticulteurs. Néanmoins, au sens de l'article 2, c'est la production du viticulteur qui sert de référence à la limite de 5 %, et non sa récolte « reconstituée ».

L'achat de vins est possible dans la limite de 5 % de la récolte de la campagne en cours.

Dans les cas où les conditions énoncées aux articles 1 et/ou 2 de l'arrêté ne sont pas respectées, l'opérateur doit s'adresser à son service des douanes et droits indirects pour obtenir un deuxième numéro d'accises lié à son activité de négoce.

4. Obligations relatives au statut fiscal de l'entrepositaire agréé

4.1 Obligations déclaratives de l'entrepositaire agréé

Les achats de vendanges et de moûts au titre des articles 1 et 2 et de vins au titre de l'article 2 ne sont pas soumis à une autorisation ou une déclaration préalable auprès du service des douanes des droits indirects. Toutefois, ils doivent être retracés au sein des registres vitivinicoles ainsi que dans la rubrique spécifique de la déclaration de récolte

« achats réalisés en dehors de l'exploitation » avec le numéro casier viticole informatisé (CVI) du vendeur.

Concernant la vente, le vendeur devra déclarer les ventes de vendanges fraîches et les moûts et indiquer le numéro CVI de l'acheteur.

4.2 Documents de circulation des vendanges, des moûts et des vins achetés

Les documents de circulation requis sont présentés dans le tableau suivant :

Vendanges fraîches	Moûts	Vins
- pas de document d'accompagnement si elles sont déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir ou à la cuve de fermentation - sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes	Document administratif d'accompagnement ¹ (DAA) ou document administratif électronique (DAE) ²	Document administratif électronique (DAE)

Dans tous les cas, les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins obtenus à partir des vendanges, moûts ou vins, ou en cas de disparition des vendanges, moûts et vins.

Par ailleurs, l'article 466 du code général des impôts prévoit la possibilité d'accorder des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches qui sont expédiées par les récoltants vers des coopératives, au-delà des limites de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes.

5. Sanctions applicables en cas de non respect des conditions de mise en œuvre de l'arrêté du 4 août 2017

5.1 Sanctions relatives au statut fiscal de l'entrepositaire agréé

En application de l'article 1791 du code général des impôts, « toute infraction aux dispositions du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts et des lois régissant les contributions indirectes, ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour leur exécution, (...) est punie d'une amende de 15€ à 750€, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits, taxes, redevances, soultes ou autres impositions fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention (...). »

Par ailleurs s'il ne respecte pas les conditions définies par l'arrêté du 4 août 2017, l'opérateur ne peut pas effectuer d'achats sous son numéro d'accises lié à son activité de récoltant. Il devra prendre un second numéro d'accises pour une activité de négoce et utiliser des CRD (capsules représentatives de droits) avec la lettre N ou E, séparer physiquement ses activités Récoltant Vinificateur et Négoce : identification ses cuves, dépôt de deux déclarations récapitulatives mensuelles, tenue de deux registres distincts ...".

¹ sous format papier

² identique au DAA mais sous forme dématérialisée

5.2 Sanctions relatives à l'étiquetage

En application du code de la consommation et de son article R. 451-1, toute infraction relative aux mentions d'étiquetage est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (soit 1500€ par col). Les cas plus graves de pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ou de tromperie visée L. 441-1 sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 euros.

6. **Étiquetage des vins issus des achats de vendanges, moûts et vins**

La dérogation relative au statut fiscal ne donne droit à aucune dérogation concernant les règles d'étiquetage. En particulier :

- l'utilisation d'un nom d'exploitation (« château », « domaine », « clos », etc.) est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges, moûts et vins ;
- l'utilisation du nom d'une AOP/ IGP est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges, moûts et vins récoltés ou achetés en dehors de l'aire de cette AOP/IGP.

Le producteur doit respecter le cahier des charges de l'AOP/IGP en question et avoir accompli toutes les formalités auprès de l'ODG concernée. Si ce n'est pas le cas, le vin est commercialisé sans appellation.

L'utilisation d'une capsule « R » est autorisée dès lors que le numéro d'accises correspond à une activité de récoltant et que les conditions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 sont respectées.

7. **Applications aux caves coopératives**

Trois cas se présentent :

Cas n°1 : lorsque seule la cave coopérative a un numéro d'entrepoteur agréé lié à son activité de récoltant, c'est elle qui réalise les achats, dûment mandatée par son adhérent (de type apporteur total), aussi bien pour ceux opérés suite à des phénomènes climatiques défavorables que pour les achats réalisés hors phénomènes climatiques défavorables.

En application de l'article 1 de l'arrêté, les achats de vendanges sont effectués par la cave coopérative, sous son numéro d'accise lié à son activité de récoltant, dans la limite de 80 % de la moyenne de sa production des cinq dernières années.

Cas n°2 : lorsque l'adhérent est de type apporteur partiel et dispose donc de son propre numéro d'entrepoteur agréé, les achats peuvent être réalisés par l'adhérent, pour son compte, sans que la cave coopérative ne perde son numéro d'accise lié à son statut de récoltant. La cave coopérative peut également réaliser les achats pour le compte de son adhérent, apporteur partiel, sans que cela ne lui fasse perdre son numéro d'accises lié à son statut de récoltant

Cas n°3 : lorsque la cave coopérative réalise des activités avec des opérateurs tiers non adhérents (OTNA), elle est dans l'obligation de prendre un second numéro d'accise lié à son activité de négociant et peut effectuer, sous ce numéro, tous les achats de vendanges, moûts et vins qu'elle souhaite.

<p>Le Directeur général des douanes et droits indirects, Rodolphe GINTZ</p>	<p>Le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises Chef du Service Développement des filières et de l'emploi Hervé DURAND</p>
--	--